



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-050 6-1

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R 110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Considérant qu'à la demande de madame Manon Campenet, présidente de l'association la Foulée Meymacoise, il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits, à tous véhicules, **le Dimanche 07 juin 2026 à compter de 07h et jusqu'à 14h**, sur :

- La voie communale 19, du lieu-dit Lavaur au Mont Bessou
- La voie communale 69, du lieu-dit Lespinat au lieu-dit Lavaur

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par l'association la Foulée Meymacoise, avec affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les véhicules des services de secours ainsi que ceux utilisés dans le cadre de l'organisation, ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Madame la Directrice de l'Office de Tourisme de Haute-Corrèze,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Directeur des routes, 9 rue René et Emile Fage, 19005 TULLE Cedex,
- à Madame Manon Campenet, présidente de l'association la Foulée Meymacoise.

Le 09 Mars 2026
LE MAIRE DE MEYMAC,



Ph. Brugere

Philippe BRUGERE